

Convention d'objectifs

Association « Jouons en ludothèques »

Entre :

La commune de Vendargues, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2022,

et

L'association « Jouons en ludothèques », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de l'Hérault 23 novembre 1979 sous le numéro 8021, dont le siège social est sis 74, rue Danton Cité Paul Valéry 34070 Montpellier, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2021,

La commune de Vendargues entretient sur son territoire une politique sociale tournée vers les familles et la jeunesse. Elle collabore pour cela avec la Caisse des Affaires Familiales de l'Hérault dans le cadre d'un contrat territorial global. Dans ce même dispositif, elle souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale par l'organisation et la mise en œuvre d'un lieu d'accueil parents enfants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention pluriannuelle

La commune de Vendargues prend acte que l'association dénommée « Jouons en ludothèques » a s'engage à mettre en œuvre un Lieu d'accueil enfants parents.

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener,
- le budget global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation ; cette annexe détaille les autres financements attendus,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er}.

I - SUBVENTIONS

Article 3 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total annuel de la subvention s'élève en 2022 à la somme de 5 900 euros.

Ce montant, proratisé pour l'année 2022, tient compte d'une ouverture à compter du 07/06/2022, à hauteur de 4 heures par semaine toute l'année (hors fermeture 4 semaines en août et 1 semaine à Noël).

A compter de 2023, la subvention demandée tiendra compte du bonus territoire de prestations de services qui sera directement versé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault au gestionnaire ; ce montant sera ainsi déduit de la subvention demandée.

L'Administration notifie chaque année son montant.

La subvention est imputée sur les crédits de l'article 6574 du budget de la commune.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement annuel.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article prévue par l'article 2.

Le comptable assignataire est le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montpellier Métropole.

Article 4 : contrôle de l'aide attribuée

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Article 5 : mise à disposition de personnels municipaux

La commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1er de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de personnels municipaux donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la commune et l'association, conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.
Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

III – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 6 : mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de l'association des locaux définis en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la durée de la présente convention.

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

La commune s'engage à assurer l'entretien de ces locaux et avant et après chaque séance pour permettre l'accueil du public ; l'association s'engageant à laisser les locaux dans le même état qu'à son arrivée.

Article 7 : conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une valorisation annuelle.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la commune.

Article 8 : assurances

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera

les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

IV – CLAUSES GENERALES

Article 10 : exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 11 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 12 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une première période courant du 07/06/2022 jusqu'au 31/12/2022, et se poursuivra par période d'une année par tacite reconduction dans la limite de deux fois, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit au plus tard jusqu'au 31/12/2024.

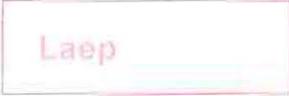
Article 16 : attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'association, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Vendargues, le _____

**pour la commune,
le Maire,
Guy LAURET.**

**pour l'association
le Président.**



Fiche projet- Volet enfance

Les données quantitatives et financières de l'action (compléter une fiche par action)



Intitulé de l'action :	Lieu d'Accueil Enfants Parents Vendargues
Gestionnaire:	Jouons en Ludothèque
Adresse:	74 rue Danton 34070 Vendargues



Type de projet :
Création Développement Actualisation

Données d'activité	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'heures de préparation par an					28
Nombre d'heures d'accueil par an					100
Nombre d'heures d'ouverture totale par an	0	0	0	0	128
Nombre d'heures retenues pour la Ps	0	0	0	0	128

Données financières	2018	2019	2020	2021	2022
Charges de personnel					8 935,00 €
Autres charges					1 993,20 €
Total des charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 928,20 €
Prestation de service Caf*		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	3 228,20 €
Participation Cg					1 100,00 €
Subvention collectivité					5 900,00 €
Autres					700,00 €
Total des recettes	0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	10 928,20 €
Prix de revient	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	85,38 €

*Sur la base du prix plafond Ps 2019 à 2022